

Ottawa, le 27 décembre 1995

## Outils de travail du sol du Brésil

La présente a pour but de vous aviser que le Ministère a terminé sa nouvelle enquête sur les valeurs normales et les prix à l'exportation à l'égard des coeurs pour labours profonds, des coeurs pour cultivateurs, des pointes réversibles, des lames réversibles à gros usage, des lames vrillées réversibles et des socs réversibles, connus sous la désignation d'outils de travail ou de préparation du sol, montés sur des chisels et des cultivateurs agricoles, originaires ou exportés du Brésil.

Les marchandises en cause sont habituellement importées au Canada sous les numéros tarifaires à dix chiffres du Système harmonisé suivants :

8432.90.20.10  
8432.90.20.20  
8432.90.20.30  
8432.90.20.40

Les valeurs normales ont été émises à tous les exportateurs connus. En ce qui concerne les nouveaux exportateurs et les nouveaux modèles non visés par cet examen, les valeurs normales seront établies selon une prescription ministérielle. Cette prescription ministérielle prévoit que les prix à l'exportation majorés de 41 % constitueront les valeurs normales. Ces valeurs seront en vigueur pour les marchandises en cause dédouanées à partir du 14 décembre 1995.

Afin de déterminer leur assujettissement aux droits antidumping, les importateurs des marchandises en cause doivent communiquer avec leurs fournisseurs pour déterminer si des valeurs normales spécifiques ou des majorations des prix à l'exportation s'appliqueront aux importations des marchandises en cause. Les importateurs peuvent obtenir ces valeurs normales de l'exportateur ou du Ministère, conformément au mémorandum D14-1-2, *Divulgateion aux importateurs de la valeur normale et du prix à l'exportation établis en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation*. Les importateurs sont priés de noter qu'il se peut que les nouvelles valeurs normales soient plus élevées que celles présentement en vigueur, ce qui pourrait résulter en des cotisations de droits antidumping supplémentaires.

Nous rappelons aux importateurs qu'il leur incombe de calculer et de déclarer les droits antidumping auxquels ils sont assujettis. Si les importateurs ont recours aux services d'un courtier en douane, ce dernier doit être avisé que les marchandises sont assujetties à des mesures antidumping et les renseignements nécessaires au dédouanement desdites marchandises doivent lui être fournis.

Si les importateurs ne sont pas d'accord avec les décisions du Ministère, ils peuvent présenter une demande de révision au Directeur général de la Direction des droits antidumping et compensateurs. Ces demandes doivent être reçues dans les 90 jours suivant la date de la décision, et doivent être présentées selon les modalités et la forme réglementaire soulignées dans le mémorandum D14-1-3, *Révision des marchandises en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

De plus, lorsque les prix nationaux, les conditions de marché ou les coûts associés à la production et aux ventes sont modifiés, il incombe aux parties intéressées d'en aviser le Ministère par écrit et en temps utile. Si des changements importants se produisent et que le

Ministère n'en est pas avisé comme il se doit, ou si les renseignements requis pour apporter les rajustements nécessaires aux valeurs ne sont pas fournis, des cotisations rétroactives peuvent être établies si le Directeur général de la Direction des droits antidumping et compensateurs estime qu'une telle mesure est justifiée.

Adressez toute question concernant ce qui précède aux personnes ci-dessous :

Revenu Canada

Direction générale de l'administration des politiques commerciales

Direction des droits antidumping et compensateurs

Édifice Sir Richard Scott

191, avenue Laurier Ouest

19<sup>e</sup> étage

Ottawa ON K1A 0L5

Noms des agents et numéros de téléphone :

Peter Dupuis (613) 954-7378

Patrick Mulligan (613) 941-6340

Télécopieur : (613) 954-2510